

Association TPE AVENIR EMPLOI

STATUTS

27 juin 2006

ARTICLE 1^{ER}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre **TPE AVENIR EMPLOI**.

ARTICLE 2

Association laïque, apolitique, sans appartenance syndicale ni partisane, a pour objet de faire accepter les Très Petites Entreprises (TPE) comme acteurs à part entière de l'économie française en portant ses actions sur les axes suivants :

- 1) Agir pour que soit reconnu le rôle spécifique des TPE** dans l'économie de notre pays. L'avenir de l'emploi repose sur elles pour une large part.
- 2) Faire évoluer la législation pour la rendre compréhensible par les TPE.**
- 3) Remédier à l'isolement des dirigeants de TPE** . Comprendre et analyser leurs besoins pour proposer leurs suggestions aux niveaux de pouvoir les plus élevés.
- 4 Contribuer à la lutte contre le chômage menée par les TPE**, en oeuvrant pour faciliter leur tâche.
- 5) Mener toutes actions de recherche et de communication dans ce sens.**

ARTICLE 3

Le siège social est fixé : 81 Chemin Vert du Blénois, 45130 MEUNG sur LOIRE.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera alors nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de personnes physiques ou morales en qualité de membres.

ARTICLE 5 – ADMISSION

Pour faire partie de l'Association il faut :

- approuver et signer la charte de l'association.
- être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 6 – LES MEMBRES

Les membres participent régulièrement aux activités de l'association et versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission.
- le décès.
- la radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation.
- l'exclusion qui peut-être prononcée par le bureau pour motif grave.
- le non respect de la charte de l'association.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations.
- 2) Les dons de personnes physiques et morales.
- 3) Le produit des activités.
- 4) Toute recette conforme à la législation en vigueur, à l'exclusion de toute subvention publique.

ARTICLE 9 – CONSEIL D' ADMINISTRATION

L'association désigne parmi ses membres un conseil d'administration de six personnes au maximum élues pour trois ans par l'assemblée générale et qui sont renouvelables par tiers tous les ans et rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour un an composé de :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un membre. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 – REUNION DU CONSEIL D' ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le président représente l'association en justice. Il agit en justice au nom de l'association sur délibération du conseil d'administration.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale vote le montant des cotisations.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil d'administration. Le scrutin pourra être secret à la demande du président ou de la moitié plus un des membres présents ou représentés. Ne devront être traités, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est limité à 1.

Les assemblées pourront être tenues à distance par l'emploi d'internet pour toutes les opérations y compris les scrutins.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11. Cette assemblée pourra être tenue à distance par l'emploi d'internet.

ARTICLE 13 – CHARTE

La charte est modifiable à tout moment par le conseil d'administration.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale. Celle-ci se prononce sur la dévolution de l'actif net de l'association. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'assemblée générale nomme en son sein un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de mettre en œuvre les décisions qu'elle aura prises.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LE TRESORIER